

Décret n° 2-04-467 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant les critères sur la base desquels les subventions de l'Etat sont attribuées aux unions des syndicats professionnels ou à toute organisation similaire ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée du contrôle de l'utilisation desdites subventions.

Le Premier ministre

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (septembre 2003), notamment son article 424 ;
Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

Décète :

Article premier : les subventions que l'état accorde aux unions des syndicats professionnels ou à toute organisation similaire, quelle que sa dénomination sont attribuées dans la limite des crédits alloués à cet effet en vertu de la loi des finances sur la base des critères suivants :

- le nombre des sièges des délégués des salariés élus dans les secteurs public et privé lors des dernières élections professionnelles au niveau national ;
- la capacité contractuelle de l'organisation syndicale (nombre de conventions collectives de travail en vigueur) ;
- la contribution de l'organisation syndicale aux programmes de lutte contre l'analphabétisme et de formation continue.

Art 2 : la commission chargée du contrôle de l'utilisation des subventions de l'état attribuées aux unions des syndicats professionnels est composée :

- du président de la chambre sociale près la cour suprême président ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargé du travail ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargé des finances ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargé de l'intérieur.

Le président de la commission peut inviter aux travaux de la commission toute personne dont la présence est jugée utile.

Art 3 : la commission se réunit sur convocation de son président avant le 31 mars de l'exercice suivant l'année à laquelle l'Etat a attribué les subventions aux unions de syndicats professionnels afin de contrôler si ces subventions ont été consacrées aux objectifs pour lesquelles elles ont été attribuées.

Art 4 : la commission établit un procès-verbal de ses travaux qu'elle soumet aux autorités gouvernementales représentées à la commission.

Art 5 : le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la justice, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Driss JETTOU

Pour contreseing :
le ministre de l'emploi et de
la formation professionnelle
Mustapha MANSOURI.
le ministre de la justice
Mohamed BOUZOUBAA
le ministre des finances et
de la privatisation
fath allah OUALALOU
le ministre de l'intérieur
El Mostapha SAHEL

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5279 du 21 Kaada 1425 (3 janvier 2005).